

**GRAND  
LAC**

COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

# Commune de **SERRIERES EN CHAUTAGNE**

**DOSSIER d'Approbation**  
Modification simplifiée n°2

Vu pour être annexé à  
la délibération du 14.06.2018



Pour le Président, par délégation  
**Jean-Claude CROZE**  
Le Vice-Président délégué  
à l'Urbanisme,  
à l'Habitat et au Foncier

## Notice justificative

PREFECTURE de la SAVOIE

20 AOUT 2018

REÇU

# PLU

## Plan Local d'Urbanisme

### Grand Lac

Communauté d'agglomération  
1500, BOULEVARD LEPIC  
CS20606  
73100 AIX LES BAINS  
TEL : 04.79.35.00.51  
FAX : 04.79.35.70.77  
MAIL : [contact@grand-lac.fr](mailto:contact@grand-lac.fr)

PLU approuvé le 20.10.2006  
Modification simplifiée n°1 approuvée le 10.09.2010  
Modification n°1 approuvée le 02.03.2017  
Modification simplifiée n°2 approuvée le 14.06.2018



---

# **PLAN LOCAL D'URBANISME DE SERRIERES EN CHAUTAGNE**

---

**Modification simplifiée n ° 2**

---

**Modification des éléments du règlement écrit**

---

## **Notice d'approbation**

La commune de Serrières-en-Chautagne a demandé par courrier du 19 janvier 2018, à Grand Lac, Communauté d'Agglomération, compétente en matière de documents d'urbanisme, d'enclencher une procédure de modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Cette procédure a pour objet de modifier les dispositions de la zone UE du règlement écrit dont l'objet est de supprimer l'interdiction relative aux constructions de bâtiments à usage agricole ou d'hébergement d'animaux.

## CADRE LÉGAL

### Définition de la procédure

Tout changement au PLU doit faire l'objet d'une procédure définie et encadrée par le Code de l'urbanisme en fonction de sa nature et de ses effets sur les documents d'urbanisme.

Ce projet de modification simplifiée ayant pour objet de supprimer des dispositions du règlement écrit de la zone UE l'interdiction relative aux constructions de bâtiments à usage agricole ou d'hébergement d'animaux, il ne répond pas à la définition de "la révision", énoncée à l'article L 153-31 du Code de l'urbanisme, car il ne vise pas :

- le changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- la réduction d'un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Il correspond dès lors à une "modification" en application de l'article L 153-36 du Code de l'urbanisme.

La modification évoquée ci-dessus n'ayant pas pour objet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

il sera dès lors recouru à la procédure de "modification simplifiée" en application de l'article L 153-41 du code de l'urbanisme.

### Modification simplifiée

Pour mettre en œuvre la procédure de modification simplifiée, il est rappelé que l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme impose à Grand Lac, Communauté d'Agglomération, compétente en matière de PLU, de délibérer sur les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée. Cette délibération a été prise par le Conseil communautaire le 15 mars 2018.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

A l'issue de cette procédure, se déroulant du 03 avril au 04 mai 2018, le bilan de la mise à disposition sera présenté devant le Conseil communautaire de Grand Lac qui en délibèrera.

Le projet de modification simplifiée, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations éventuelles, sera alors approuvé par le Conseil Communautaire et tenu à disposition du public.

### **Intégration dans le Plan Local d'Urbanisme**

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Serrières-en Chautagne a été approuvé par délibération du 20 octobre 2006. Ce PLU a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 10 septembre 2010 et d'une modification n°1 approuvée le 2 mars 2017.

La présente modification simplifiée du PLU de la commune de Chindrieux, relative à la modification des éléments du règlement écrit de la zone UE est intitulée "**modification simplifiée n°2**".

# OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE ET EXPOSÉ DES MOTIFS

## 1. suppression de dispositions du règlement de la zone UE

Sur la zone économique de Motz-Serrières est envisagée l'implantation d'une activité d'aquaponie. L'aquaponie est un système qui unit la culture de plantes et l'élevage de poissons. Dans ce système, les plantes sont cultivées sur un support composé de billes d'argile. La culture est irriguée en circuit fermé par de l'eau provenant d'aquarium où sont élevés les poissons. Des bactéries aérobies issues du substrat transforment l'ammoniaque contenu dans les déjections des poissons en nitrate, directement assimilable par la végétation. L'eau purifiée retourne ensuite dans l'aquarium.

Afin d'autoriser cette activité, il convient de supprimer l'interdiction relative aux constructions de bâtiment à usage agricole ou d'hébergement d'animaux figurant dans le règlement de la zone UE du PLU de Serrières-en-Chautagne.

Cette évolution entraîne la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHINDRIEUX notamment :

- Règlement écrit,
  - Titre II -Dispositions applicables aux zones urbaine "U"
  - Chapitre IV - Dispositions applicables aux secteurs UE,
    - Article UE 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

### Modifications proposées

*Les éléments de modifications proposés figurent en couleur rouge, les éléments supprimés sont quant à eux barrés.*

#### Article UE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions à usage d'habitation, hormis les logements de fonction intégrés au bâtiment d'activités.

Les carrières

Les exhaussements ou les affouillements de sol non liés à la réalisation de constructions ou installations autorisées

~~Les constructions à usage agricole ou d'hébergement d'animaux~~

Les dépôts ou stockage de toute nature non clos et non couverts

Le stationnement de caravanes isolées

Les annexes isolées

En zone indicée « r » :

- les constructions et aménagements présentés dans le règlement du PPRI selon leur localisation
- tous travaux de terrassement, d'excavation mettant en danger la stabilité des talus de rive ou faisant obstacle au libre écoulement des eaux
- les remblais, hors ceux autorisés au PPRI

## **2. Pièces du dossier de PLU concernées par la modification simplifiée**

### **Dans le dossier d'approbation :**

- Le rapport de présentation du PLU sera complété par cette notice justificative qui explique les choix effectués et les modifications introduites dans le cadre de cette procédure.
- Dans le règlement écrit du PLU, l'article 1 de la zone UE du règlement écrit du PLU de Serrières-en-Chautagne est modifié.

Les autres pièces constitutives du PLU restent inchangées.